

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**1.0 PRÉAMBULE**

Désireuse de se conformer aux diverses exigences de la loi en général et en particulier la Loi sur l'instruction publique et en conformité avec les valeurs de respect, de transparence, d'intégrité, d'honnêteté et de rigueur intellectuelle qu'elle préconise, la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin adopte le présent règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens ou encore font appel au sens naturel de la justice et de l'honnêteté. Cependant, s'il est facile d'éviter une situation manifestement conflictuelle, il existe certains cas limite où, en toute bonne foi, on peut hésiter sur la conduite à suivre. En faisant connaître les principes auxquels elle croit, la commission scolaire souhaite aider tous les intéressés à orienter leur action.

**2.0 OBJECTIFS**

De façon générale, le présent règlement s'inscrit dans un contexte de transparence et se veut une garantie de confiance pour le public à l'égard des commissaires.

Plus spécifiquement, ce règlement dicte des règles de conduite aux commissaires, propose des mesures de prévention par des déclarations d'intérêts, identifie des situations conflictuelles, établit la formation d'un comité d'éthique et de déontologie visant à l'application du présent règlement et veut être un gage de décisions exemptes de conflits d'intérêts.

**3.0 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement relatif au code d'éthique et de déontologie s'applique aux commissaires au sens de la Loi sur l'instruction publique.

**4.0 DÉFINITIONS**

**4.1 Comité d'éthique et de déontologie**

Comité formé de trois (3) personnes désignées en vertu de la loi, excluant les membres du conseil des commissaires ou les membres du personnel de la commission scolaire, pour faire l'examen dans le cas de plainte de comportement d'un commissaire, contraire ou prohibé aux normes édictées à la loi ou au présent règlement.

**4.2 Commissaire**

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires ou un commissaire représentant du comité de parents élu en conformité avec la Loi sur l'instruction publique.

## **5.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES**

Les commissaires doivent se conformer aux devoirs et obligations prévus à la Loi sur l'instruction publique à leur égard, tant dans leur période active où les commissaires exercent leur rôle, qu'après avoir quitté leurs fonctions.

Les commissaires doivent assumer leur devoir de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil et au comité politique ou politico-administratif où ils ont accepté le mandat.

### **5.1 Devoir et obligation de discrétion**

Un commissaire doit faire preuve d'une discrétion absolue tant dans le cours de son mandat qu'après et conserver par devers lui, notamment les renseignements personnels, commerciaux et scientifiques ainsi obtenus, plus particulièrement sans limiter la généralité de ce qui précède, ceux communiqués lorsque les instances de la commission scolaire siègent à huis clos.

### **5.2 Devoir et obligation de respect des règles et des procédures**

Un commissaire doit respecter les règles et politiques établies par la commission scolaire.

### **5.3 Devoir et obligation d'honnêteté**

Un commissaire ne doit pas utiliser son titre afin d'obtenir pour son entourage ou pour lui-même des services qu'offre la commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit.

Un commissaire dénonce toute situation d'abus de droit qu'il constate se commettre contre la commission scolaire.

### **5.4 Devoir et obligation d'éviter tout conflit d'intérêts**

Un commissaire se conforme aux prescriptions de l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique.

### **5.5 Devoir et obligation de loyauté**

Un commissaire doit avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions pour ainsi protéger la crédibilité de la commission.

L'exercice de la fonction et du pouvoir de commissaire est de type collégial. Le commissaire n'a aucun pouvoir à titre individuel. Un commissaire seul ne peut engager la commission scolaire. C'est lorsqu'il se retrouve avec ses collègues au sein du conseil (séances régulières, séances extraordinaires ou séances de travail) qu'il assume sa charge. La participation dûment mandatée par la commission scolaire s'inscrit également dans l'exercice de la fonction de commissaire.

### **6.0 MESURES DE PRÉVENTION : DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DÉTENUS**

Sans limiter la portée des obligations et des mesures prévues à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, tout commissaire doit, en début de mandat, soumettre une déclaration des intérêts détenus en utilisant la formule de dénonciation d'intérêts produite par la commission scolaire. Au besoin, le commissaire procède à une mise à jour de sa déclaration.

### **7.0 IDENTIFICATION DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, trois conditions sont nécessaires :

- 1- un contrat avec la commission scolaire;
- 2- un intérêt direct ou indirect du membre du conseil pendant la durée de son mandat;
- 3- un intérêt conscient.

La notion de conflit d'intérêts est envisagée sous quatre volets différents :

- le rapport avec l'argent;
- le rapport avec l'information;
- le rapport avec l'influence;
- le rapport avec le pouvoir.

On entend par :

#### **Rapport avec l'argent :**

- les avantages directs, marques d'hospitalité ou de gratitude, cadeaux;
- l'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la commission scolaire sous réserve des politiques ou instructions existantes;
- les relations contractuelles entre la commission scolaire et un organisme dans lequel l'organisme possède un intérêt direct ou indirect;

**Rapport avec l'information :**

- l'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire à des fins personnelles;

**Rapport avec l'influence :**

- l'utilisation par le commissaire des attributs d'une charge pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié (trafic d'influence);

**Rapport avec le pouvoir :**

- l'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction;
- le harcèlement;

## **8.0 PRATIQUES RELIÉES À LA RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES**

Le quantum de la rémunération des commissaires est encadré par décret gouvernemental.

La répartition du montant global de rémunération alloué aux commissaires se fait par résolution du conseil des commissaires.

Les modalités relatives à la gestion de la rémunération des commissaires doivent être conformes aux prescriptions légales.

## **9.0 MÉCANISME D'APPLICATION**

### **Formation du comité d'éthique et de déontologie**

Le conseil des commissaires forme un comité d'éthique et de déontologie composé de trois (3) personnes excluant les membres du conseil des commissaires ou les membres du personnel de la commission scolaire. Un substitut est nommé pour remplacer un membre absent.

Les membres du comité sont nommés par le conseil des commissaires pour un mandat de deux (2) ans.

### **Rôle et pouvoirs du comité d'éthique et de déontologie**

- Ce comité est chargé de l'application du présent code;
- Il est chargé de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportement susceptibles de déroger au présent code;

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

Le comité d'éthique et de déontologie siège lorsqu'une plainte écrite et signée concernant un manquement aux devoirs et obligations lui est adressée ou sur demande du conseil des commissaires.

Le comité rencontre le commissaire faisant l'objet d'une plainte et lui donne l'occasion d'être entendu. Le commissaire a également le droit d'être accompagné par une personne de son choix.

**Fonctionnement**

Le comité détermine ses règles de régie interne.

**Sanctions**

La loi prévoit les cas où des procédures en déclaration d'inhabileté à siéger à titre de commissaire peuvent être intentées.

Si le comité d'éthique et de déontologie juge que le commissaire a dérogé à ses devoirs et obligations, le comité peut imposer une sanction parmi les suivantes :

- réprimande orale;
- réprimande écrite voir un blâme ;
- suspension pour une durée limitée.

**10.0 ACCESSIBILITÉ DU CODE**

Le Code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du directeur du Secrétariat général et des services corporatifs ou sur le site internet de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.

**11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## **ANNEXE I**

### **L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE, UN ENGAGEMENT D'HONNEUR**

Note : La présente annexe ne fait pas partie proprement dit du Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Par delà les exigences réglementaires exigées par la loi en matière d'éthique et de déontologie, la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin a souhaité, par considération pour le rôle du commissaire, préciser les orientations comportementales et morales attendues.

#### **A) COMMISSAIRES ET ÉLÈVES**

- 1- Les séances du conseil des commissaires constituent le lieu privilégié d'exercice des rôles, fonctions et responsabilités des commissaires.
- 2- Tout commissaire respecte son engagement d'honneur et son serment d'office à l'effet de veiller à assurer aux élèves et aux autres clients de la commission les services éducatifs auxquels ils ont droit et ce, sans discrimination.
- 3- Tout commissaire vauque à l'application conforme des chartes suivantes :
  - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
  - Déclaration des droits des enfants (1959);
  - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
  - Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975);
  - Charte canadienne des droits et libertés (1982).
- 4- Tout commissaire s'applique au respect des droits et de la mise en oeuvre des conditions favorisant les apprentissages, l'épanouissement, la sécurité et les valeurs morales compatibles à un milieu éducatif dans ses décisions concernant les établissements de formation de la commission.
- 5- Tout commissaire s'occupe d'assurer la plus grande égalité possible des services disponibles à l'intention des élèves et des autres clients de la commission scolaire.

**B) COMMISSAIRE ET PARENTS**

- 1- Tout commissaire doit concilier ses fonctions de représentant des parents, des contribuables et des citoyens.
- 2- Tout commissaire est disponible pour rencontrer les parents, être à l'écoute de leurs demandes et de leurs opinions.
- 3- Tout commissaire respecte les instances propres habilitées à représenter les parents.

**C) COMMISSAIRE ET PAIRS**

- 1- Tout commissaire doit respecter le droit de ses pairs de s'exprimer librement et sans contrainte sur les sujets relatifs à leurs mandats, fonctions et responsabilités.
- 2- Tout commissaire fait preuve de fidélité aux orientations, aux priorités et aux décisions du conseil.
- 3- Tout commissaire empreint ses relations avec ses pairs de respect et de courtoisie et fait preuve de loyauté vis-à-vis eux.
- 4- Tout commissaire respecte ses devoirs de tolérance et de présomption de bonne foi de ses collègues.
- 5- Tout commissaire a le devoir de respect de la dissidence et de l'abstention.
- 6- Les officiers du conseil ou du comité exécutif ont un droit et un devoir de solidarité vis-à-vis les décisions du conseil et doivent en favoriser l'exécution.
- 7- Tout commissaire qui s'oppose à une décision majoritaire a le droit de maintenir cette opposition et de l'exprimer par l'action politique tout en respectant la mise en application de cette décision.

**D) COMMISSAIRE ET GESTIONNAIRES**

- 1- Tout commissaire a un devoir de respect et de courtoisie vis-à-vis la Direction générale, les gestionnaires et les employés de la commission.
- 2- Tout commissaire a un devoir de respect des responsabilités, fonctions, rôles et devoirs dévolus par la loi ou par le conseil à la Direction générale et aux gestionnaires.

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

- 3- Tout commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, recevoir information du directeur général ou de gestionnaires sur toute matière relative à la gestion de la commission.
- 4- Tout commissaire s'interdit d'intervention dans l'exécution des mandats dévolus au directeur général ou aux gestionnaires.

**E) COMMISSAIRE ET CONSEIL ET COMITÉS**

- 1- Tout commissaire assume ses devoirs de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil et aux comités politiques ou politico-administratifs où il a accepté mandat.
- 2- Tout commissaire respecte le caractère confidentiel signifié des documents préparatoires aux travaux du conseil ou des comités.
- 3- Tout commissaire ne peut utiliser, à des fins personnelles, les biens et services de la commission hors le respect des règles de régie et règlements afférents.
- 4- Tout commissaire a devoir de secret et de discrétion sur tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions.
- 5- Tout commissaire veille aux intérêts de la commission scolaire comme s'ils étaient siens.



**ANNEXE II**

**FORMULE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS**

Conformément à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, tout membre du conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels ou indirects qu'il détient dans un contrat conclu avec la commission scolaire ou dans toute personne morale ou entreprise contractant avec la commission scolaire.

Il est de la responsabilité du membre du conseil des commissaires de tenir à jour lui-même cette déclaration.

Je, \_\_\_\_\_, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, déclare, par la présente :

Que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivant :

---

---

---

---

---

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la commission scolaire :

---

---

---

---

---



**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

Que j'ai un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la commission scolaire :

---

---

---

---

---

Autre déclaration :

---

---

---

---

---

En conséquence, sur tout sujet où je peux être en conflit d'intérêt; je m'abstiendrai d'influencer la décision, de participer aux délibérations et de voter sur le sujet, en outre, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à la question.

\_\_\_\_\_  
Signature du commissaire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du directeur général

\_\_\_\_\_  
Date

### **ANNEXE III**

#### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

Note : La présente annexe ne fait pas partie proprement dit du Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires, elle vise à apporter un éclairage additionnel à ce règlement.

#### **Loi sur les élections scolaires**

##### **Articles**

**21** : Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire :

- 1.0** un membre de l'Assemblée nationale;
- 2.0** un membre du Parlement du Canada;
- 3.0** un juge d'un tribunal judiciaire;
  - 3.1** le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
  - 3.2** les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail ( chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 4.0** un employé de la commission scolaire;
  - 4.1** les membres du personnel électoral de la commission scolaire;
- 5.0** une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5. vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Un employé du conseil scolaire de l'Île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'Île de Montréal.

21.1. Est inéligible le candidat à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 206.10, 206.13, 209, 209.3 et 209.4 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

21.2. Est inéligible le candidat à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 206.56, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

21.3. Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre commission scolaire ou qui est candidate à un tel poste.

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

Est également inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

21.4. Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

**Loi sur l'instruction publique**

**Articles :**

**175.1** Le conseil des commissaires, doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

- 1<sup>o</sup> traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;
- 2<sup>o</sup> traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;
- 3<sup>o</sup> régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- 4<sup>o</sup> traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5<sup>o</sup> prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction de commissaire.

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

- 175.2** Les personnes et les autorités chargés de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celle chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- 175.3** Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.
- 175.4** Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

- 1<sup>e</sup> suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2<sup>e</sup> suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3<sup>e</sup> au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

- 176.** Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.
- 182.** Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

### **Articles :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1<sup>e</sup> d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2<sup>e</sup> d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3<sup>e</sup> d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4<sup>e</sup> de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

**308.** Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'inhabilité de cette personne.

Le Procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

**309.** L'action est intentée devant la cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'inhabilité a existé.

**310.** L'action est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25), mais elle est instruite et jugée d'urgence.

Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**SG-03**

- 311.** L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au code de procédure civil (chapitre C-25)

- 312.** Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou dépossédant de sa charge le membre de son conseil.

Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.

**ANNEXE IV**

**ENGAGEMENT D'HONNEUR DU COMMISSAIRE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE RELATIVEMENT À SON RÔLE**

Je, commissaire à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, reconnait avoir reçu copie et pris connaissance des documents suivants :

- Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires;
- L'éthique et la déontologie, un engagement d'honneur (Annexe I);
- Formule de dénonciation d'intérêts (Annexe II);
- Dispositions législatives pertinentes (Annexe III).

Pour avoir lu ces documents, je reconnais en comprendre la portée et je m'engage à avoir un comportement et des agissements en conformité avec ces écrits.

---

Signature du commissaire

---

Date